

Monsieur le Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer  
DDTM des Pyrénées Atlantiques  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU

Montpellier, le 15/09/2023

Objet : Dossier n° PC 064 033 23 R0001 (Parc photovoltaïque de Araux – 64) – Réponse à l'avis de la MRAE en date du 08 août 2023.

Monsieur,

La société URBA 312 envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « Coudé du Lausset » sur la commune de Araux (64).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé, le 09 janvier 2023, une demande de permis de construire, référencée n° PC 064 033 23 R0001.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE) a rendu un avis (n° MRAE 2023APNA129) portant sur cette procédure et a émis à cette occasion plusieurs remarques. Par la présente, et conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'Environnement, nous souhaitons vous apporter notre mémoire en réponse joint à ce pli, à l'avis de la MRAE du 08 août 2023.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pour URBA 312  
Monsieur Julien PICART  
Directeur Développement  
Centrales au Sol

# Urba 312<sup>U</sup>

RECONVERSION D'UNE ANCIENNE CARRIERE EN PARC  
PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE D'ARAUX (64)

COMMUNE D'ARAUX

LIEU-DIT « COUDE DU LAUSSET »

**AVIS DE LA MRAE  
MEMOIRE EN REPONSE**

**18/09/2023**

## I. Objet du document

---

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 312, une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Araux (64), sur une ancienne carrière.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été publié le 08 août 2023.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse à cet avis portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Araux.

## **II. R ponses aux remarques et recommandations de la MRAe**

---

### **RACCORDEMENT**

**R1 :** D'une manière générale, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Réponse URBASOLAR

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 4, 8.1 « raccordement aux réseaux électrique public pressenti », page 370, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations.

Les incidences notables liées aux effets du projet de raccordement électrique ont été évaluées dans l'étude d'impact, Partie 4, 8.2 « impact pressenti du raccordement au réseau public et mesures éventuelles », page 371. Après analyse des impacts sur le milieu physique, les risques majeurs, le milieu humain, le paysage et le milieu naturel, les incidences sont très faibles.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Chéraute Barragary distant d'environ 18,8 km. L'ensemble des impacts liés au raccordement sont décrits en page 370, paragraphe 8.

### **MILIEU PHYSIQUE**

**R2 :** Sur le milieu physique, la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

## Réponse URBASOLAR

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet est présenté ci-dessous. Considérant les caractéristiques de la centrale photovoltaïque :

Données	Valeur	Unité
Nom du projet	Araux	
Adresse de la centrale	lieu-dit 'Coude du Lausset'	
Durée de vie de la centrale PV	30	ans
Type de centrale	Centrale Sol	
Charges des tables	Semi-élevées	
Module 1 choisi	Couches minces (FS)	
Puissance crête module	490	Wc
Nb de module type 1	8244	
Module 2 choisi		
Puissance crête module 2		Wc
Nb module type 2		
Bilan carbone module pour AO CRÉ	Injection	
ECS module 1	200	kgCO2 eq/kWc
ECS module 2		kgCO2 eq/kWc
Puissance crête PV	4039.6	kWc
Puissance onduleurs	250.0	kVA
Local technique	Oui	
Puissance transformateurs	4000.0	kVA
Productible annuel	1260.00	kWh/kWc/an1
Linéaire clôturé	1 200	m
Surface clôturée	44 000	m2
Longueur de la route d'accès	0	km
Pourcentage de longrines	100	%
Autres impacts carbone	0	tCO2eq

Urbasolar évalue l'empreinte carbone de la centrale seule sur son cycle de vie à 2 145 t CO2e. Considérant une production attendue sur 30 ans de 152 696 MWh, le facteur d'émission de la centrale peut être évalué à 15 kgCO2e/MWh.

D'autre part, le calcul des émissions de carbone de la centrale est comparé au mix énergétique en France métropole et en Europe en prenant en compte un même productible de référence de la centrale (1 260 kWh/kWc/an)

	Emissions spécifiques en kgCO <sub>2</sub> eq/MWh injecté	Emissions totales sur la durée de vie de la centrale en tCO <sub>2</sub> eq	Commentaire
Emissions du projet PV	15 kg CO2 / MWh	2 145 tCO2	pour la durée de vie de la centrale
Emissions du mix en France métropole	56,9 kg CO2 / MWh	8 241 tCO2	Si production par le mix français 2021 (Base GES, ADEME)
Emissions du mix en Europe	420 kg CO2 / MWh	60 829 tCO2	Si production par le mix UE en 2017 (Base GES, ADEME, AIE)

Enfin, un calcul détaillé du bilan carbone de la centrale photovoltaïque est présenté ci-dessous :

	Indicateurs	Unité de référence	Quantité de référence	Facteur CO2 (kgCO2eq/unité)	Bilan CO2 total (tCO2 équivalent)
Infrastructures PV	Module PV	Puissance crête (MWc)	4,04	279 291,28	1 104
	Onduleur	Puissance totale AC onduleur (MVA)	0,25	54 000,00	14
	Transformateur	Puissance totale AC transformateur (MVA)	4,00	10 900,00	44
	Support	Surface module (m2)	20 773,89	14,55	302
	Fondations Longrines	Tonnes de béton utilisé (m3)	1 043,89	241,67	252
	Fondations Pieux	Kg d'acier (kg)	-	2,90	0
	Connexion électrique	Puissance crête (MWc)	4,04	70 100,00	289
	Route d'accès	Longueur route (km)	-	304 000,00	0
	Local technique	Puissance crête (MWc)	4,04	7 280,00	29
	Clôture	Longueur clôture (m)	1 200,00	41,80	50
Ouvrages	Installation	Puissance crête (MWc)	4,04	4 710,00	19
	Désinstallation	Puissance crête (MWc)	4,04	4 710,00	19
Autres	Surface occupée	Surface occupée au sol (m2)	44 000,00	-	0
	Nettoyage des modules	Surface module (m2)	20 773,89	0,19	4
	Transport des agents de maintenance	Distance annuelle (km)	2 000,00	0,28	1

Notre méthodologie du calcul du bilan CO2 suit la méthodologie de l'ADEME. Nos hypothèses sont basées sur celles de l'ADEME, ou prises selon des investigations Urbasolar en partenariat avec des bureaux d'études spécialisés.

**R3 : Sur le milieu physique, la MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.**

#### Réponse URBASOLAR

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 4, 1.1 « Incidences sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique », page 252. Plus précisément au « 1.1.1.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique », page 255.

Le projet d'Araux apparaît surtout vulnérable à d'éventuels risques qui viendraient toucher le site d'implantation (tempête et stabilité des sols en lien avec l'ancienne activité de la carrière) et à l'évolution des conditions climatiques (ensoleillement).

Au regard de ces grandes tendances liées au changement climatique, et au vu du contexte d'implantation du projet on peut considérer que la plus grande sensibilité de celui-ci est liée à l'intensification des phénomènes extrêmes : le risque de tempête, de feu de forêt et d'accentuation de l'aléa retrait-gonflement des argiles (néanmoins rappelons que l'aléa est faible et que le sous-sol du site d'étude a été exploitée par l'ancienne carrière de grave, limitant ainsi ces phénomènes), sont les risques naturels qui concernent le plus le projet d'Araux en cas d'évolution du climat. Les autres risques naturels sont moins susceptibles de s'étendre jusqu'au site au vu de son contexte d'implantation.

La vulnérabilité du projet au changement climatique apparaît donc faible.

La vulnérabilité du projet à une catastrophe naturelle a été synthétisé, Partie 4, 9. « SYNTHÈSE DES MESURES, IMPACTS RESIDUELS », page 396 de l'étude d'impact. Le site du projet est soumis à un aléa de retrait-gonflement des argiles faible. Une augmentation des températures et des précipitations peut ainsi fortement influencer sur cet aléa. Néanmoins, rappelons que les sols originels du site du projet ont été exploités (ancienne carrière de graves), limitant ainsi ces phénomènes.

Pour rappel, la production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque, renouvelable, contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et participe à la lutte contre le changement climatique.

**R4 : Sur le milieu physique, la MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.**

Réponse URBASOLAR

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 1, 3. 4.4 « Aménagements annexes », page 38, il est prévu les dispositions suivantes pour le projet de Araux :

- La réalisation d'une piste périphérique interne de 6 m de large ;
- La mise en place d'une citerne incendie de 120 m3 et d'une aire d'aspiration de 32 m2
- L'enfouissement des câbles.
- De plus, des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place.
- Le portail, d'une largeur de 6 m, sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

La prévention du risque incendie est établie en accord avec les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le SDIS des Pyrénées-Atlantiques a donné ses préconisations dans son avis du 11/09/2023.

**R5 : Sur le milieu physique, la MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines.**

Réponse URBASOLAR

Maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur (réseau hydrographique et sols)

Toutes les mesures permettant de lutter contre une pollution accidentelle sont reprises dans l'étude d'impact, Partie 4, 1. « incidence et mesure sur le milieu physique », page 252 et Partie 4, 1.4 « incidences et mesures sur les eaux souterraines et superficielles », page 264. L'impact brut global du projet en phase de travaux est qualifié de négligeable pour les eaux souterraines et de très faible pour les eaux superficielles.

Choix en matière d'ancrage

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 4, 1.3 « Incidences et mesures sur la géologie et les sols », page 261, dans le cas de l'ancienne carrière de graves remblayée, des ancrages par fondations hors sol de type longrines seront donc utilisés. Les structures

porteuses, en fonctionnement, auront donc un impact négligeable au regard de l'ensemble du parc.

La surface des bâtiments et de la citerne avec l'aire d'aspiration s'élève en tout à environ 180 m<sup>2</sup>, soit 0,4 % de la surface clôturée du projet.

Ces bâtiments n'auront aucune incidence sur la géologie et sur les sols (terres et stériles d'exploitation de l'ancienne carrière de grave) une fois le projet en fonctionnement.

L'impact brut (avant mise en place des mesures) sur la géologie et les sols peut être jugé comme très faible, d'une part au regard de la faible superficie concernée par des modifications de sols et d'autre part par la nature des sols concernés (sols non originels remblayés dans le cadre de la remise en état de la carrière de graves):

#### Réversibilité du projet

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 2, 5. « Démantèlement et remise en état », page 44, la remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les longrines ;
- le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- le démontage de la clôture périphérique.

La centrale est construite dans l'objectif d'une remise en état initial du site possible.

L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les longrines seront enlevés. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site, les câbles électriques également.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

L'ensemble des composants sera recyclé dans des filières spécialisées.

#### Mesures de contrôle adaptées sur le terrain

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 4, 1.3.3.3. « mesures d'accompagnement », page 264, de manière globale, l'environnement sera pris en compte dans le développement, la construction et l'exploitation du parc. Les dispositions en termes de protection de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé pendant l'Exploitation sont définies entre les équipes de supervision et Qualité Sécurité Environnement et retranscrites via les plans de prévention présentés à l'ensemble des intervenants sur site.

- Présentation des Plans de prévention à l'ensemble des intervenants sur site ;
- Assistance environnementale en phase de chantier puis de démantèlement par un écologue ;
- Conduite d'un chantier responsable ;
- Désignation d'un responsable extérieur agréé du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier.

**R6 : Sur le milieu physique, la MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation).**

Réponse URBASOLAR

Le lavage des tables photovoltaïques se fait en fonction des dégradations observées de performance, et est donc dépendant du type d'environnement. D'après le retour d'expérience de nos centrales actuellement en exploitation dans un environnement similaire, un nettoyage annuel peut être considéré au cas par cas, suivant l'état de salissure des panneaux.

Le nettoyage s'effectue à l'eau, qui est déminéralisée ou osmosée directement sur site grâce à un système de filtre. Cette eau s'infiltré ensuite dans le sol.

En moyenne le nettoyage s'effectue avec un litre d'eau par panneau, voire 1,5 à 2 litres en cas de salissure importante, type déjections d'oiseaux.

Afin d'entretenir et de nettoyer les panneaux URBASOLAR utilise des méthodes diverses par exemple des robots mécaniques.

Enfin, les épisodes pluvieux permettent un nettoyage naturel des panneaux.

## MILIEU NATUREL

**R7 : Sur le milieu naturel, la MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année.**

Réponse URBASOLAR

Pour pouvoir évaluer qualitativement les sensibilités écologiques de la zone du projet, différentes prospections ont été menées sur toutes périodes de l'année sur le site d'implantation et ses abords directs.

- **R7.1 : Il est demandé notamment, de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée.**

Réponse URBASOLAR

La carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site figure dans l'étude d'impact « Carte 23 : Carte de hiérarchisation des enjeux habitats naturels/ flore de l'AEI », page 112.

- **R7.2 : Il est demandé notamment de superposer le plan masse du projet sur cette carte.**

Réponse URBASOLAR

Afin d'analyser les incidences notables liées aux effets permanents sur la biodiversité, le plan de masse du projet a été superposé aux enjeux de la faune, de la flore et des habitats, comme indiqué dans l'étude d'impact page 305 « Carte 64 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux écologiques liés à la faune ».

- **R7.3 : Il est demandé notamment de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact Partie 4. 9. « Synthèse des mesures, impact résiduels », page 374, les enjeux les plus sensibles ont été évitées, notamment la majorité des secteurs présentant les plus fortes sensibilités à savoir :

- des milieux fermés et semi-fermés ;
- la majorité des habitats classés en zones humides (fossé, prairie hygrophile, alignement de peuplier/saule, jonchaies).

Comme présenté page 382, la prise en compte des zones humides dans la définition du parc photovoltaïque permet d'éviter tout impact direct du projet sur les zones humides présentant des enjeux importants. Environ 200 m<sup>2</sup> de jonchaies seront impactées par le projet (80 m<sup>2</sup> détruites et 120 m<sup>2</sup> dégradées temporairement). Cet habitat ne revêt toutefois pas d'enjeu important pour la flore et la faune.

Aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités des zones humides.

- **R7.4 : Il est demandé notamment de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues.**

Réponse URBASOLAR

Les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans la Partie 4, 9. « synthèse des mesures, impacts résiduel », page 374.

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 2.4.1.2. « Impacts prévisibles sur les amphibiens », page 292, l'impact brut du projet sur les amphibiens peut donc être considéré comme modéré en lien avec la destruction potentielle d'individus si la phase de travaux lourds de début de chantier venait à avoir lieu au cours de la période de migration (fin février-mars) et/ou au cours de la période de reproduction (mars-mai/juin). Des mesures seront donc à envisager pour limiter ces potentiels

impacts. Il faut tout de même noter que les habitats favorables à la reproduction (fossé + zone humide temporaire associée) et aux phases terrestres (fourrés, ronciers) seront préservés.

Les zones à enjeu des amphibiens ont été évitées (cf. carte 59 page 293 pour les amphibiens).

Avec les mesures définies (plus particulièrement ME1, ME3, MR3 et MR4 pour les amphibiens, présenté Partie 4 « 2.6.2. Mesures associées à la phase de chantier » , page 308), le projet n'impactera pas significativement les populations locales d'espèces protégées et ne remettra pas en cause leur état de conservation actuel. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'impact résiduel a été évalué en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction d'impact, la Partie 5, 1.3 « Les propositions de mesures et l'impact résiduel », page 408, conclut que dans le cas du projet d'Araux, aucune mesure compensatoire n'est apparue nécessaire au regard des impacts résiduels.

- **R7.5 : Il est demandé notamment de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 2, 3.5.2. « Le positionnement de la zone d'étude dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) », page 152 et Partie 2, 3.5.4 « Les continuités et les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude », page 154, d'après les données du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine, l'AEI n'est concernée par aucun réservoir biologique ou corridor écologique défini pour les différentes sous-trames écologiques prises en compte. Le site d'étude est concerné par aucun élément de la Trame bleue du SRCE de l'ex- région Aquitaine.

Également, comme présenté dans l'étude d'impact Partie 4, 2. 2.8 « Impacts sur les continuités écologiques », page 325, le projet a été réfléchi de manière à réduire au maximum la destruction des milieux qui participent à la continuité écologique à l'échelle locale.

Aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur, notamment en raison de l'évitement de la majorité des habitats à enjeu.

**R8 : Sur le milieu naturel, la MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact Partie 2, 2.2.2.4. « Détermination de zones humides sur le critère pédologique », page 66, aucune zone humide selon le critère pédologique n'a été identifiée au droit du site.

- **R8.1 Il est demandé notamment de produire une carte des zones humides**

Réponse URBASOLAR

Différentes cartes des zones humides ont été produite notamment :

- o « Carte 10 Emplacement des zones potentiellement humides (source : sig.reseau-zones-humides.org) », page 65.
- o « Carte 24 Cartographie des zones humides potentielles », page 113.
- o « Carte 25 Carte des zones humides recensées sur la base des critères végétation/ habitat », page 116.

- **R8.2 Il est demandé notamment de superposer le plan masse du projet sur cette carte**

Réponse URBASOLAR

La superposition du plan de masse du projet sur la carte des zones humides est présentée à la carte 60 « Implantation des installations vis-à-vis des zones humides », page 289.



Carte 60 : Implantation des installations vis-à-vis des zones humides

- **R8.3 Il est demandé notamment d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 2.3 « Impact sur les zones humides », page 287, aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités des zones humides.

- **R8.4 Il est demandé notamment de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 2.3 « Impact sur les zones humides », page 287, la prise en compte des zones humides dans la définition du parc photovoltaïque permet d'éviter tout impact direct du projet sur les zones humides présentant des enjeux importants. Environ 200 m<sup>2</sup> de jonchaies seront impactées par le projet (80 m<sup>2</sup> détruites et 120 m<sup>2</sup> dégradées temporairement). Cet habitat ne revêt toutefois pas d'enjeu important pour la flore et la faune.

Aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités des zones humides.

- **R8.5 Il est demandé notamment de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 9 « Synthèse des mesures, impacts résiduels », page 382, la réflexion relative à l'élaboration du projet, sur la base des enjeux écologiques mis en évidence à l'état initial, a permis d'éviter la majorité des habitats classés en zones humides (fossé, prairie hygrophile, alignement de peuplier/saule, jonchaies). Les impacts résiduels sont négligeables.

- **R8.6 Il est demandé notamment de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 9 « Synthèse des mesures, impacts résiduels », page 382, les mesures de suivi et d'accompagnement sont les suivantes :

- Assistance environnementale
- Conduite de chantier responsable
- Mise en place d'un suivi sur huit années (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30), de la recolonisation du site par la faune et la flore. (Les détails des mesures

sont présentés en page 318 « 2.6.5. Mesures de suivi »). Le suivi en phase d'exploitation comprend le suivi des zones humides.

**R9 : Sur le milieu naturel, la MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4; 2.9 « impact potentiels sur les zones naturelles protégées et remarquable », page 325, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Araux n'est pas de nature à engendrer des effets significatifs sur les habitats ou espèces de sites Natura 2000. Aucune espèce patrimoniale mentionnée dans les ZSC n'est présente sur les terrains étudiés et il n'existe donc pas de risque de destruction directe ou de perte d'habitat pour ces espèces.

Les enjeux liés aux sites Natura 2000 les plus proches concernent principalement les cours d'eaux et leurs milieux riverains, les espèces liées aux milieux aquatiques et la qualité globale des eaux. Il s'agit de milieux différents de ceux concernés par le projet photovoltaïque.

Il n'y a aucun lien fonctionnel entre la zone du projet et ces sites Natura 2000. La zone du projet est entourée au sud et au nord par des voiries.

Le projet n'aura donc aucune incidence notable sur le réseau Natura 2000.

**R10 : Sur le milieu naturel, la MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement.**

Réponse URBASOLAR

Les centrales de URBASOLAR au sol sont systématiquement réceptionnées en fin de chantier par les SDIS locaux pour bien valider l'intégration de leurs préconisations dans la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.

De plus, le projet est situé dans un secteur agricole avec des parcelles de culture de maïs et tournesol. Aucun boisement ne se situe à proximité du projet.

Ainsi la mise en place des OLD autour du projet à 50m, ne pourrait être effective au vu du contexte agricole alentours.

Dans tous les cas, un entretien régulier de la bande périmétrique est prévu afin d'éviter d'éventuelle propagation d'incendie.

**R11 : Sur le milieu naturel, la MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.**

Réponse URBASOLAR

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 4, 2.6.2.3. « Mesures d'accompagnement », page 311, des mesures d'accompagnement seront mises en place, comme le suivi du chantier par un expert écologue dans le cadre d'une mission de coordination environnementale des travaux. Elles permettront elles aussi une réduction des impacts du projet.

Également, comme présenté, Partie 4, 2.6.5. « Mesures de suivi », page 318, des mesures de suivi, sur huit années (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30) par l'organisme en charge du suivi écologique, seront mises en place en période d'exploitation du parc photovoltaïque dans l'optique d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement préconisées dans l'étude d'impact.

**R12 : Sur le milieu naturel, la MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.**

Réponse URBASOLAR

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 1-5. « Démantèlement et remise en état », page 44, la remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les longrines ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 4.4.4.2. « Mesures de réduction », page 347, sur la gestion des déchets, le recyclage des panneaux solaires est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne SOREN qui dispose d'une filiale en Vis-à-vis.

SOREN est responsable de la collecte des panneaux usagers et de leur recyclage. SOREN collecte les panneaux usagés par le biais de centres de collectes et les achemine vers des usines spécifiques et certifiées où ils sont démontés et recyclés en de nouveaux produits.

La collecte et le recyclage des modules sont provisionnés dès l'achat de ces derniers.

## **MILIEU HUMAIN**

**R13 : Sur le milieu humain, la MRAe recommande, concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation.**

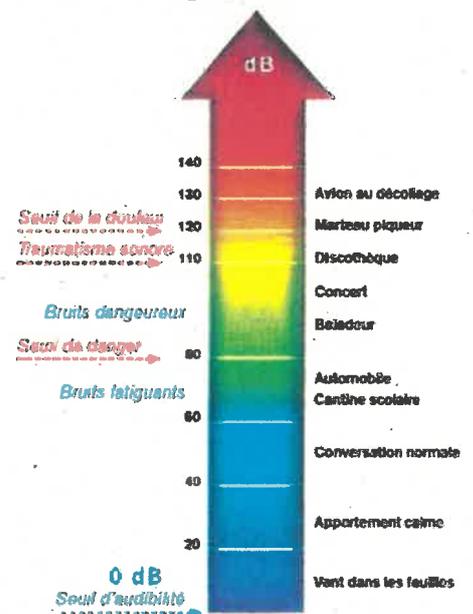
Réponse URBASAOLAR

Comme présenté, dans l'étude d'impact, Partie 4, 4.2.3.2. « En phase de fonctionnement », page 341, en phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne sont en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (RD936 notamment) ou sites industriels (tels que les anciennes carrières). Sur l'ensemble du projet d'infrastructure, seuls les transformateurs en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs sont susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisine au maximum les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. Il n'y a aucune habitation à moins de 300 m de ces infrastructures. A ces distances, sans obstacle, le bruit des transformateurs ou onduleurs sera inférieur à 20,5 dB(A) des habitations du bourg d'Araux.

Enfin, le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore. La configuration du projet et sa situation en contrebas de la topographie environnante, ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le parc photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage fixe.

L'exposition des populations aux risques sanitaires liés aux bruits du parc en fonctionnement sera donc négligeable. En fonctionnement, le projet n'engendrera aucune vibration. Les incidences brutes potentielle sont donc très faibles.

Illustration 68 : Échelle du bruit (en dB) (source : ADEME)



R14 : Sur le milieu humain, la MRAe recommande, qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu$  T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2017).

Réponse URBASOLAR

Comme explicité dans l'étude d'impact, Partie 4, 4.3 « LES INCIDENCES DES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES », page 343, les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

- Les sources naturelles tels le champ magnétique terrestre et le champ électrique par temps orageux ;
- Les sources liées aux installations électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des lignes et postes électriques.

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les lignes électriques de raccordement sont enterrées et que les postes électriques restent éloignés du voisinage, les champs électromagnétiques produits restent très faibles et localisés (un champ magnétique naturel alternatif se situe autour de 0,13 à 0,17 mG<sup>27</sup>, le champ magnétique mesuré sous une ligne à haute tension à pleine charge est de 300 mG. Le champ magnétique diminue avec la tension et le courant, également en fonction de la distance).

Les valeurs des champs électriques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les champs magnétiques à proximité des lignes aériennes sont les suivants :

#### Champs magnétiques à proximité des lignes aériennes

Tension	Champs magnétiques sous les conducteurs	Champs magnétiques à 30 m	Champs magnétiques à 100 m
Très haute tension 400 kV	Jusqu'à 20 $\mu\text{T}$	3,5 $\mu\text{T}$	1 $\mu\text{T}$
Très haute tension 225 kV	8 $\mu\text{T}$	1 $\mu\text{T}$	0,3 $\mu\text{T}$
Haute tension 90 kV	3 $\mu\text{T}$	0,3 $\mu\text{T}$	0,1 $\mu\text{T}$
Moyenne tension 20 kV	1 $\mu\text{T}$	0,05 $\mu\text{T}$	-
Basse tension 230/400V	2 $\mu\text{T}$	0,1 $\mu\text{T}$	-

#### Champs électriques à proximité des lignes électriques

Tension	Champs électriques sous les conducteurs	Champs électriques à 30 m	Champs électriques à 100 m
Très haute tension 400 kV	4 000 V/m	250 V/m	15 V/m
Très haute tension 225 kV	2 000 V/m	100 V/m	6 V/m
Haute tension 90 kV	800 V/m	40 V/m	2 V/m
Moyenne tension 20 kV	250 V/m	8 V/m	-
Basse tension 230 V	30 V/m	-	-

Les éléments du projet sont donc susceptibles d'engendrer des champs magnétiques de  $1 \mu T$  au niveau même des infrastructures et des champs électriques de 250 V/m. Il n'y a aucune habitation à moins de 100 m des éléments d'équipements internes au projet. Les lignes HTA sont par ailleurs enterrées, non aériennes.

Les puissances de champ maximales pour les transformateurs sont inférieures aux valeurs limites (limite d'exposition permanente de 5 000 V/m pour les champs électriques et 100  $\mu T$  pour les champs magnétiques) à une distance de quelques mètres. À une distance de 10 m de ces transformateurs, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

Ainsi, au vu des mesures réalisées sur des équipements équivalents à ceux implantés sur le site, à la distance d'implantation des éléments internes du projet à plus de 100 m de toute habitation, aucun champ électromagnétique n'est susceptible d'engendrer des effets sur la santé des occupants des habitations à proximité du projet, et des postes électriques en particulier.

D'une manière générale, l'intensité des champs électromagnétiques produits par une liaison souterraine décroît très rapidement dès que l'on s'éloigne du conducteur.

Au regard des émissions potentielles et du fait de l'absence de voisinage à moins de 100 m des appareils électriques, le risque sanitaire lié aux Champs Electro-Magnétiques est nul.

**R15 : Sur le milieu humain, la MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 2, 5. « Paysage et patrimoine », page 188, aucun élément patrimonial ne se trouve en bordure de l'AEI.

Également, des photomontages sont présentés dans la Partie 2, 5.2 « analyse des perceptions », page 198, les perceptions vers l'AEI restent limitées du fait des masques visuels végétaux ainsi que la situation encaissée de l'AEI et entouré de talus végétalisés. Les perceptions sont très lointaines sur le versant nord-est du Gave mais ponctuellement dominantes. Les vues sont très proches au niveau des abords immédiats mais concernent majoritairement les haies limitrophes de l'AEI.

Cependant, les parcelles au sein du périmètre du site sont totalement visibles depuis la RD936 et les bâtiments agricoles aux abords immédiats, au sud-est. Le site d'étude n'est pas visible depuis le sud-ouest de l'AEI, sauf pour un bâtiment agricole à 1 km au sud du site, qui présente des vues faibles. Pour le reste, la topographie, et la trame végétale ne permettent aucune perception sur le site d'étude.

Le risque d'éblouissement a été étudié, Partie 4, 4.5.5. « Impact du projet sur les risques liés à l'éblouissement », page 350, les modules photovoltaïques sont munis d'une plaque de verre non réfléchissante (comme un pare-brise de voiture) afin de les protéger des

intempéries. Ayant par ailleurs pour vocation première d'assimiler la lumière, aucun réfléchissement et donc aucun éblouissement majeur n'est à craindre ici.

La voirie locale de part et d'autre du projet (RD936 et RD3936), pourrait être sujette à d'éventuels risques d'éblouissement. Le risque apparaît toutefois très faible au vu de l'orientation de la RD936 (au nord du projet, soit en arrière des structures) et de la présence d'une haie entre le projet et la RD 3936.

L'impact brut au regard du risque d'éblouissement est donc très faible.

**R16 : Sur le milieu humain, la MRAe recommande, en cas d'implantation du projet sur un site accueillant une installation industrielle notamment installation classée pour la protection de l'environnement (type carrière, décharge, déchetterie), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation sont en particulier attendus ;**

Réponse URBASOLAR

Les terrains se situent au droit d'une ancienne carrière à ciel ouvert de graves. Autorisée en 1973 l'exploitation de la carrière a pris fin en 2000. Le site a été entièrement remis en état. Vous trouverez en annexe le procès-verbal de recollement relatif à la cessation d'activité de cette exploitation. Ce type de terrain est privilégié par l'état pour l'implantation de centrales solaires au sol, éligibles à la note maximale pour le critère de pertinence environnementale.

En termes de sécurité, les terrains étudiés ne sont pas soumis à des contraintes particulières. Les préconisations du SDIS seront prises en compte dans l'élaboration du projet.

**R17 : Sur le milieu humain, la MRAe recommande, en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet.**

Réponse URBASOLAR

Comme évoquée dans l'étude d'impact, Partie 4 Chapitre 3. 3.1 « Compatibilité avec les documents d'urbanisme », page 327, la commune d'Araux ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Cependant, un projet de carte communale a été lancé le 04/05/2021 et est en cours d'élaboration. En coordination avec la commune, la carte communale intégrera un zonage spécifique compatible avec le projet de centrale photovoltaïque. Ainsi, l'instruction du permis de construire, de la carte communale et les procédures associées, CDPENAF, évaluation environnementale et enquête publique sont menées de manière parallèle.

**R18 : Sur le milieu humain, la MRAe recommande, lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.**

Réponse URBASOLAR

La commune de Araux se trouve sur le territoire du PCAET de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves. A ce jour l'articulation ne peut pas être étudiée car le document est en cours d'élaboration, et sera terminé pour une approbation au 3<sup>ème</sup> trimestre de cette année.

### **JUSTIFICATION DU PROJET**

**R19 : La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 3, 4. « PRESENTATION DES VARIANTES », page 243, sur une surface utilisable initialement de 6 ha, le projet final s'établit ainsi sur environ 4,4 ha. Ce chapitre justifie l'implantation du projet au regard des enjeux du site et les solutions alternatives pour réaliser le projet. Les différentes cartes présentées ci-dessous permettent d'identifier les enjeux du site et la zone d'implantation retenue :

- Carte 60 « Implantation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux reptiles » page 291
- Carte 61 « Implantation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux amphibiens » page 293
- Carte 62 « Implantation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux chiroptères » page 295
- Carte 63 « Implantation du projet vis-à-vis des enjeux associés à l'avifaune » page 297
- Carte 57 : « Implantation des installations vis-à-vis des milieux naturels » page 282
- Carte 58 : « Implantation des installations vis-à-vis des enjeux liés aux habitats naturels » page 283
- Carte 59 : « Implantation des installations vis-à-vis de la flore patrimoniale » page 284
- Carte 60 : « Implantation des installations vis-à-vis des zones humides » page 289
- Carte 52 « Implantation du projet au regard de la zone d'étude initiale » page 248

Concernant les incidences sur l'environnement ceux-ci sont présentés dans la quatrième partie : « INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ ET MESURES PRÉVUES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE OU À COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES », page 250.

**R20 : La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique.**

Réponse URBASOLAR  
CF. R1

**R21 : La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.**

Réponse URBASOLAR

La commune d'Araux est incluse dans le périmètre de l'EPCI « Communauté de Communes du Béarn des Gaves ». La communauté de communes a notamment pour compétence optionnelle de soutenir et maîtriser les énergies renouvelables. Le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique est l'un des enjeux du SRADDET dans le cadre de la transition énergétique.

Étant donné sa géographie et son étendue, la Nouvelle-Aquitaine offre un potentiel important et diversifié d'énergies renouvelables : 1<sup>ère</sup> région française pour la production d'électricité photovoltaïque (1 687 GWhs en 2015) et 2<sup>ème</sup> pour les bioénergies.

Enfin, l'implantation d'un projet sur une ancienne carrière de graves à ciel ouvert s'inscrit pleinement dans l'objectif 51 du SRADDET pour « la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol ».

**R22 : La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.**

Réponse URBASOLAR

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Chéraute Barragary distant d'environ 18,8 km.

Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire d'Araux.

Le poste source de Chéraute Barragary a la capacité d'accueil réservée au titre du S3RNENR suffisante pour le projet en question, d'après le site CAPARESEAU :

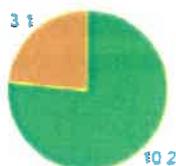


# CAPARÉSEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.

**Ce poste est dans la commune de CHERAUTE, au S3REnR NOUVELLE-AQUITAINE  
(Coordonnées : 385636.03 ; 6244972.5)**

## SUIVI DES ENR :



- Puissance des projets en service du S3REnR en cours : 0.0 MW
- Puissance des projets en développement du S3REnR en cours : 3.1 MW
- Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 10.2 MW

Puissance EnR déjà raccordée	9.6
Puissance des projets EnR en développement	4.6
Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR	13.3
Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste	
Quote-Part unitaire actualisée	85.19 k€/MW
dont la convention de raccordement est signée	0.0 MW
Taux d'affectation des capacités réservées	63 %

Mis à jour le 21/07/2023



## CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION :

### Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source	10.2 MW
Puissance cumulée des transformateurs existants	40.0 MW
Nombre de transformateurs existants	2.0
Tension aval	20kV
Tension amont	63kV

### Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

Puissance en file d'attente hors S3REnR majorée de la capacité réservée du S3REnR	14.8 MW
Capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution	31.2 MW

Mis à jour le 21/07/2023



**R23 : La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 6. « INCIDENCES CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS », page 368, dans un rayon de 5 km autour du projet, en date du 13/12/2022, aucun projet n'a fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ayant fait l'objet d'une consultation du public, ni d'une évaluation environnementale pour laquelle un avis de l'autorité environnementale aurait été rendu public.

### **CONCLUSION DE L'AVIS**

**R24 : La MRAe recommande d'examiner si le recours à une dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées, en particulier pour les amphibiens, est nécessaire.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 2.7 « IMPACTS RESIDUELS », page 320, une fois les mesures d'atténuation mises en place, les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune peuvent être considérés comme globalement nuls à très faibles. Aucun impact résiduel pouvant être considéré comme significatif (impact résiduel modéré à fort selon la hiérarchisation de l'intensité des impacts) n'est prévu.

Les impacts résiduels ont notamment été fortement limités grâce à l'évitement des milieux naturels et habitats à plus fortes sensibilités (zone humide et prairies hygrophiles associées, fourrés, talus x ronciers).

La mise en défens grâce au balisage des zones écologiquement sensibles, la mise en place d'une barrière pour la protection des amphibiens vis-à-vis de la zone de chantier ainsi que le choix d'une période adaptée pour la réalisation des opérations préalables les plus impactantes (débroussaillage, terrassement, réalisation des tranchées), permettra de limiter drastiquement les risques de destruction d'espèces faunistiques protégées.

Ainsi, sur l'ensemble du projet d'aménagement, un équilibre a été recherché entre les espaces conservés et les espaces aménagés afin de limiter les phénomènes de fragmentation et favoriser le maintien de l'ensemble des espèces présentes initialement, que ce soit sur le site ou à une échelle locale (inférieure à 2 km).

Les zones à enjeu des amphibiens ont été évitées (cf. carte 61 page 293).

Avec les mesures définies (plus particulièrement ME1, ME3, MR3 et MR4 pour les amphibiens), le projet n'impactera pas significativement les populations locales d'espèces protégées (comme les amphibiens) et ne remettra pas en cause leur état de conservation actuel. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

**R25 : La MRAe recommande d'examiner les incidences du projet sur les zones humides et le cours d'eau situé à proximité du site.**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'étude d'impact, Partie 4, 2.3 « impacts sur les zones humides », page 287, la prise en compte des zones humides dans la définition du parc photovoltaïque permet d'éviter tout impact direct du projet sur les zones humides présentant des enjeux importants.

Environ 200 m<sup>2</sup> de jonchaies seront impactées par le projet (80 m<sup>2</sup> détruites et 120 m<sup>2</sup> dégradées temporairement). Cet habitat ne revêt toutefois pas d'enjeu important pour la flore et la faune.

Aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités des zones humides.

Comme illustré par la carte 60 « implantation des installations vis-à-vis des zones humides », page 289, les zones humides et les cours d'eau ont été évitées (Mesure ME1 p306-307).

Aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités des zones humides.

### **III. Annexes**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
HELIOPARC PAU-PYRENEES

2 Av. du Pt Arnaud  
64053 PAU CEDEX 9  
TEL : 05.59.14.30.40. FAX : 05.59.14.30.41.

## BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

Monsieur le Préfet  
des Pyrénées Atlantiques  
DCLÉ 3  
64021 PAU CEDEX

NOS REF : LL/SL/GS64 n° 261/2000.

PAU, le 27 NOV 2000

DÉSIGNATION DES PIÈCES	Nbre de pièces	OBSERVATIONS
<b>OBJET :</b> Monsieur J.J. AGEST à ARAUX Carrière de graves  - Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1 ex	Pour attribution.  Le Chef de Groupe de Subdivisions  G. BEUCHER

**ARCHIVES**  
CHRONIC

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques  
Hélioparc Pau - Pyrénées  
2 Avenue du Président Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tél. : 05.59.14.30.40.  
Fax : 05.59.14.30.41.

PAU, le 03 NOVEMBRE 2000

NOS REF : LL/SL/GS64/n°261/2000.

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

o o o o o

Carrière de graves

o o o o o

Monsieur J.J. AGEST

o o o o o

Commune d'ARAUX

o o o o o

L'arrêté préfectoral n° 93/EINV/012 du 05 Mai 1993 a autorisé Monsieur J.J. AGEST à étendre à de nouvelles parcelles l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire de la commune d'ARAUX, pour une durée de 10 ans.

Par courrier en date du 08 Novembre 1999, Monsieur J.J. AGEST informait Monsieur le Préfet que la phase finale de remise en état du site, étant en cours de réalisation, serait terminée dans un délai de 10 jours.

Le mauvais temps n'a pas permis d'effectuer la remise en état du site dans le délai prévu (lettre du 15 Novembre 1999).

Par courrier en date du 6 Juillet 2000, Monsieur J.J. AGEST informe Mr le Préfet que le carreau de la carrière est remis en état et que l'installation de concassage sera démontée au 15 Juillet 2000.

J'ai visité la carrière le 29 Août 2000 et Monsieur J.J. AGEST, suite à ma demande du 04 Septembre 2000, m'a fait parvenir un plan topographique le 09 Octobre 2000.

Vous trouverez en annexe, le procès-verbal de récolement relatif à la cessation d'activité de cette exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées



L. LAFITON

P. V. DE RECOLEMENT

o.o.o.o.o

Carrière de graves à ARAUX

o.o.o.o.o

Monsieur J.J. ACEST

o.o.o.o.o

Visite du 29 AOUT 2000

o.o.o.o.o

PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 4 DE L'A.P. n° 93/ENV/012	OBSERVATIONS
- la profondeur moyenne d'extraction doit être d'environ 9 m	- Profondeur entre 9 et 11 m
- couche de graves de 1 m non exploitée en fonds de fouille	- Couche de graves non exploitée en fonds de fouille (épaisseur inconnue)
- côté 107 m NGF sur les parcelles 47 et 51	- respectée
- pente inférieure à 3/2 du talus de raccordement	- pente d'équilibre naturel
- zone des 10 m non exploitée	- respectée sauf en 1 pointe au Nord Ouest (7 m)
- régalaço des déchets de l'exploitation	- fait
- îlots arasés	- fait
- terres de découverte réparties sur le carreau	- fait
- remise en prairie	- fait
- bord des excavations à 45 °	- fait

L'Inspecteur des Installations Classées



L. LAFITON



